

8. La corporation municipale de Brébeuf (PAR) et le citoyen visé par ce programme déclarent avoir pris connaissance de ce programme, de ses modalités d'application et les avoir toutes acceptées.

13789

Gouvernement du Québec

Décret 748-91, 29 mai 1991

CONCERNANT une modification au décret 2714-84 sanctionnant la constitution du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le 5 décembre 1984, le décret numéro 2714-84 sanctionnait la constitution du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent regroupant les villes de Huntingdon et Mercier, les villages de Howick et Ormstown, les paroisses de Sainte-Martine, Saint-Malachie-d'Ormstown et Très-Saint-Sacrement, le canton de Godmanchester et la corporation municipale de Saint-Paul-de-Châteauguay;

ATTENDU QUE toutes les corporations municipales membres du Conseil intermunicipal de transport ont adopté, au cours des mois de septembre et octobre 1990, des règlements autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil afin de changer le mode de répartition des contributions financières des municipalités;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) stipule que les municipalités parties à une entente peuvent ensemble demander au gouvernement de la modifier par décret;

ATTENDU QUE le 8 novembre 1990, l'entente visant la modification de celle permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent fut entérinée par chacune des parties;

ATTENDU QUE chacune des municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent demande que l'article 9 de l'entente constitutive soit modifié dans le but d'implanter un mode de répartition des contributions financières municipales tenant compte du niveau de rentabilité respectif de chacune des trois lignes d'autobus organisées par le Conseil.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre des Transports:

QUE l'article 9 de l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent soit modifié pour se lire de la façon suivante:

« Article 9: Contribution financière

Les contributions financières des corporations municipales parties à la présente entente se répartissent comme suit:

9.1 Pour le transport intermunicipal

9.1.1 Le coût d'exploitation du service de transport en commun sera réparti entre les corporations municipales qui en bénéficient selon les circuits suivants:

Circuit A (Huntingdon - Métro Angrignon)	=	Huntingdon Godmanchester Saint-Malachie d'Ormstown Très-Saint-Sacrement Howick Saint-Paul-de- Châteauguay Sainte-Martine Mercier
---	---	---

Circuit B (Saint-Paul-de- Châteauguay - Métro Angrignon)	=	Saint-Paul-de- Châteauguay Sainte-Martine Mercier
--	---	--

Circuit C (Mercier - Métro Angrignon)	=	Mercier
--	---	---------

9.1.2 Le déficit net du service de transport en commun sera réparti entre chacune des municipalités faisant partie du circuit concerné selon les circuits A, B ou C tels que définis à l'article 9.1.1.

Toutefois, le Conseil intermunicipal de transport réduira du montant total à répartir entre les municipalités, les sommes perçues des usagers, les subventions gouvernementales et toute autre source de revenus.

Cette répartition du déficit s'applique à chacune des municipalités en fonction des circuits A, B ou C à partir des critères suivants et de la formule obtenue:

no 1: 35 % du déficit réparti d'après la population officielle de la municipalité selon le dernier décret paru à la *Gazette officielle du Québec*;

no 2: 15 % du déficit réparti d'après le potentiel fiscal uniformisé de la municipalité tel que défini par l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale;

no 3: 50 % du déficit réparti d'après le pourcentage de la distance du centre géographique de la municipalité au terminus le plus près.

L'application de la présente formule contient deux scénarios possibles, soit:

a) lorsque le pourcentage de la population **moins** le pourcentage de la distance au terminus le plus près donne un résultat négatif, le critère no 3 ne s'applique pas et la quote-part du déficit de cette municipalité sera calculée en ne considérant que les critères nos 1 et 2 seulement;

b) lorsque le pourcentage de la population **moins** le pourcentage de la distance donne un résultat positif, le critère no 3 s'applique et la quote-part est calculée en fonction du résultat obtenu.

Le pourcentage résiduel obtenu du déficit lorsque la formule s'applique sera réparti entre les municipalités qui feront officiellement partie du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent.

9.1.3 Les coûts d'administration et les immobilisations à caractère intermunicipal sont toutefois répartis à l'ensemble des municipalités membres du Conseil intermunicipal selon les critères définis à l'article 9.1.2.

9.2 Pour le transport local

Le déficit inhérent à l'exploitation, à l'administration et aux immobilisations d'un service de transport local demandé par une municipalité, est à la charge entière de cette municipalité. »

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13790

Gouvernement du Québec

Décret 750-91, 29 mai 1991

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'administration d'un terrain situé dans le canton de Daubrée (Ungava)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par Travaux publics Canada, sollicite le transfert

de l'administration d'un terrain situé dans le canton de Daubrée en faveur d'Environnement Canada, pour l'installation et le maintien d'une station de collecte et d'analyse des précipitations acides;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'une terre ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada ou à l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE le transfert envisagé constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement du Québec et la Société de développement de la Baie James ont donné leur accord à ce transfert;

ATTENDU QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

1° Que le gouvernement du Québec transfère au gouvernement du Canada, représenté par Travaux publics Canada, en faveur d'Environnement Canada et aux seules fins d'y installer et d'y maintenir une station de collecte et d'analyse des précipitations acides, l'administration du bloc un (1) du canton de Daubrée à l'arpentage primitif, correspondant au cadastre au bloc un (1) du canton de Daubrée, contenant en superficie deux hectares et cinq cent quatre-vingt-cinq millièmes (2,585 ha), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources le 10 août 1989.

Ce transfert est assujéti aux conditions suivantes: